RÈGLEMENT (CEE) N° 2898/83 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au méthanol, de la sous-position 29.04 A I du tarif douanier commun, originaire de l'Arabie saoudite, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour le méthanol de la sous-position 29.04 A I du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 256 300 Écus ; que, à la date du 12 octobre 1983, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Arabie saoudite ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Arabie saoudite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 22 octobre 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Arabie saoudite,

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04 A I	Méthanol (alcool méthylique)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 363 du 23, 12. 1982, p. 1.